

*À Madame le Juge de la Mise en
État du Tribunal Judiciaire de Paris*

4^{ème} Chambre – 1^{ère} Section

RG n 21/11358

Signification RPVA du 29 avril 2024

**CONCLUSIONS D'INCIDENT EN REPLIQUE
DEVANT LE JUGE DE LA MISE EN ETAT**

POUR :

Monsieur Asim KIBAR

Madame Semiha KIBAR

Monsieur Ali KIBAR

Madame Aysun KIBAR

Monsieur Ahmet KIBAR

Demeurant Levazim, Koru Sokagi Zorlu Center NO :2, 34340 Besiktas, Istanbul, Turquie.

Avant pour Avocat constitué :

Le Cabinet SRDB Law Firm représenté par Maître Georges SIOUFI, Avocat au Barreau de Paris,
43 Rue de Rennes - 75006 Paris

Tél. : 01 53 83 85 30 - georges.sioufi@srdb-lawfirm.com

Avant pour avocat plaidant :

Le Cabinet SRDB Law Firm représenté par Maître Ziad BEYLOUNI, Avocat au Barreau de
Marseille, 57 Cours Pierre Puget , 13006 Marseille

Tél. : 06.62 46 51 53, ziad.beylouni@srdb-lawfirm.com

*Défendeurs au principal
Demandeurs à l'incident*

CONTRE :

Monsieur Murat Hakan UZAN
Monsieur Cem Cengiz UZAN

Ayant pour Avocats :

Maître Valérie Boisgard, Avocat au Barreau de Paris - Toque D 1889, 190 boulevard Haussmann - 75008 Paris, tél. : 01.43.91.61.53

Demandeurs au principal
Défendeurs à l'incident

EN PRESENCE DE :

Le fonds TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU

Ayant pour Avocat postulant :

Maître Jacques BELLICHACH, Avocat au Barreau de Paris, 69 rue Ampère - 75017 Paris.
Tél. : 01 44 01 46 48 - jacques@bellichach.fr

Et pour Avocat plaidant :

Le Cabinet GAILLARD BANIFATEMI SHELBAYA représenté par **Maîtres Benjamin SIINO et Peter PETROV**, Avocats au Barreau de Paris, 22 Rue de Londres - 75009 Paris.
Tél. : 01 88 40 51 25 - bsiino@gbsdisputes.com et ppetrov@gbsdisputes.com

La société MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC

Ayant pour Avocat :

Le Cabinet KING & SPALDING INTERNATIONAL LLP représenté par **Maître Vanessa BENICHOU**, Avocat au Barreau de Paris, 48 bis, rue de Monceau – 75008 Paris.
Tél. : 01.73.00.39.00 – Fax : 01.73.00.39.59 | Toque : A 305 – vbenichou@kslaw.com

La société VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO

Ayant pour Avocat :

Le Cabinet HOGAN LOVELLS représenté par **Maître Arthur DETHOMAS**, Avocat au Barreau de Paris, 17 Avenue Matignon - 75378 Paris.
Tél. : 01 53 67 47 47 - arthur.dethomas@hoganlovells.com

La société BLACKROCK

Ayant pour Avocat :

Le Cabinet CLIFFORD CHANCE représenté par **Maître Diego DE LAMMERVILLE**, Avocat au Barreau de Paris, 1 Rue d'Astorg - 75008 Paris.
Tél. : 01 44 05 52 52 - diego.deLammerville@cliffordchance.com

La société DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP

Ayant pour Avocat :

Le Cabinet K&L GATES LLP représenté par Maître Charlotte BAILLOT, Avocat au Barreau de Paris, 116 Avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris.

Tél. : 01 58 44 15 00 - charlotte.baillot@klgates.com

Monsieur Sezai BACAKSIZ

Monsieur Mehmet Serhan BACAKSIZ

Monsieur Turhan Serdar BACAKSIZ

Monsieur Aydin DOGAN

Mme Isil DOGAN

Madame Hanzade Vasfiye DOGAN BOYNER

Madame Yasar Begumhan DOGAN FARALYALI

Monsieur Nihat OZDEMIR

Monsieur Batuhan OZDEMIR

Monsieur Ebru OZDEMIR KISLALI

Madame Türkan SABANCI

Monsieur Ömer Metin SABANCI

Madame Dilek SABANCI

Madame Sevil SABANCI

Madame Serra SABANCI

Madame Vuslat SABANCI

Madame Arzuhan YALCINDAG

Ayant pour Avocat :

Le Cabinet ORRICK RAMBAUD MARTEL représenté par Maître Frédéric LALANCE, Avocat au Barreau de Paris, 31 Avenue Pierre 1er de Serbie - 75016 Paris.

Tél.: 01 53 53 75 00 - flalance@orrick.com

Madame Memet Mustafa BUKEY

Madame Mme Belgin EGELI

Madame Mme Fatma Meltem GUNEL

Madame Sülün ILKIN

Ayant pour Avocat :

Le Cabinet DENTONS représenté par Maître Séverine HOTTELIER-DELAGE, Avocat au Barreau de Paris, 5 Boulevard Maiesherbes - 75008 Paris.

Tél. : 01 42 68 48 00 - severine.hotellier@dentons.com

Monsieur Abdulkadir KONUKOGLU

Madame Zekeriye KONUKOGLU

Monsieur Adil Sani KONUKOGLU

Monsieur Sami KONUKOGLU

Monsieur Cengiz KONUKOGLU

Monsieur Turgut KONUKOGLU
Monsieur Fatih KONUKOGLU
Monsieur Hakan KONUKOGLU
Monsieur Sani KONUKOGLU

Ayant pour Avocat :

Le Cabinet HERBERT SMITH FREEHILLS PARIS représenté par Maître Clément DUPOIRIER, Avocat au Barreau de Paris, 66 Avenue Marceau - 75008 Paris.
Tél. : 01 53 57 70 70 - Clement.Dupoirier@hsf.com

Madame Yildiz TINAS, épouse IZMIROGLU
Madame Filiz SAHENK
Madame Deniz SAHENK
Monsieur Ferit SAHENK
Madame Fatma Gulgun IZMIROGLU, épouse UNAL
Monsieur Zeki ZORLU
Monsieur Ahmet Nazif ZORLU
Monsieur Olgun ZORLU

Ayant pour Avocat :

Le Cabinet FTPA représenté par Maître Serge-Antoine TCHEKHOFF, Avocat au Barreau de Paris, 1 Bis Avenue Foch - 75116 Paris.
Tél. : 01 45 00 86 20 - satchekhoff@ftpa.fr

Madame Suzan SABANCI
Madame Cigdem SABANCI

Ayant pour Avocat :

Le Cabinet AUGUST DEBOUZY représenté par Maître Marie DANIS, Avocat au Barreau de Paris, 7 Rue de Téhéran - 75008 Paris.
Tél. : 01 45 61 51 80 - mdanis@august-debouzy.com

Monsieur Aziz TORUN
Monsieur Mehmet Mustafa TORUN

Ayant pour Avocat :

Le Cabinet SCAN représenté par Maître Selda CAN, Avocat au Barreau de Paris, 62 Rue de Maubeuge – 75009 Paris.
Tél. : 01 48 74 80 24 - scan@sc-avocats.com

SOMMAIRE

I	- FAITS ET PROCEDURE.....	7
A.	PRESENTATION DES PARTIES.	7
B.	LE PROCESSUS DE VENTE AUX ENCHERES.	8
C.	VALIDATION DE LA VENTE DES ACTIFS DE STANDART ALUMINYUM PAR LES JURIDICTIONS TURQUES.	9
D.	PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS FRANÇAISES.	10
II	- DISCUSSIONS.	10
1.	IN LIMINE LITIS.....	10
1.1.	<i>De l'irrecevabilité de l'assignation des Demandeurs.</i>	<i>10</i>
1.2.	<i>De l'incompétence du juge français.</i>	<i>12</i>
1.2.1.	L'incompétence du juge français tirée de l'application de l'article 46 du code de procédure civil.	12
1.2.2.	L'incompétence du juge français tirée de l'application de l'article 14 du code civil.	13
1.2.2.1.	L'inapplicabilité de l'article 14 du code civil aux étrangers.....	14
1.2.2.2.	L'inapplicabilité de l'extension de l'article 14 du code civil aux Défendeurs.	14
1.2.2.3.	L'inapplicabilité de l'article 14 du code civil en cas de fraude.	21
1.2.3.	Incompétence du juge français tirée de l'application de l'article 42 alinéa 3 du code de procédure civil.	23
2.	A TITRE SUBSIDIAIRE, LA PRESCRIPTION DE L'ACTION INTRODUITE PAR LES DEMANDEURS.	23
2.1.	<i>La prescription de l'action au regard du droit turc.</i>	<i>24</i>
2.2.	<i>La prescription de l'action au regard du droit français.</i>	<i>26</i>
3.	A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, LE DEFAUT DE QUALITE ET D'INTERET POUR AGIR DES DEMANDEURS ET DES DEFENDEURS...	27
3.1.	<i>Le défaut de qualité pour agir des parties en droit turc.....</i>	<i>27</i>
3.2.	<i>Le défaut de qualité pour agir des parties en droit français.....</i>	<i>29</i>
3.2.1.	Le défaut de qualité pour agir des Frères Uzan.....	29
3.2.2.	Le défaut de qualité pour se défendre des membres de la famille KIBAR.	31
3.3.	<i>Le défaut d'intérêt pour agir des parties en droit français.....</i>	<i>32</i>
3.4.	<i>La compétence exclusive du juge de la mise en état pour statuer sur les fins de non-recevoir.....</i>	<i>32</i>
	PAR CES MOTIFS.....	35
	BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES.....	38

Plaise au juge de la mise en état.

Le 19 juillet 2021, Messieurs Cem Cengiz et Murat Hakan UZAN, ont introduit une action en responsabilité délictuelle à l'encontre de 51 parties dont les membres de la famille KIBAR.

A ce titre, ils ont réclamé au tribunal de céans de condamner :

In solidum TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Monsieur Asim KIBAR à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de 18 052 152 dollars américains, à titre de dommages et intérêts ;

In solidum TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Monsieur Asim KIBAR à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de 13 986 352 dollars américains, à titre de dommages et intérêts ;

In solidum TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Madame Semiha KIBAR à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de 18 271 044 dollars américains, à titre de dommages et intérêts ;

In solidum TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Madame Semiha KIBAR à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de 14 155 944 dollars américains, à titre de dommages et intérêts ;

In solidum TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Monsieur Ali KIBAR à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de 33 902 508 dollars américains, à titre de dommages et intérêts ;

In solidum TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Monsieur Ali KIBAR à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de 26 266 808 dollars américains, à titre de dommages et intérêts ;

In solidum TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Madame Aysun KIBAR à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de 33 902 508 dollars américains, à titre de dommages et intérêts ;

In solidum TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Madame Aysun KIBAR à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de 26 266 808 dollars américains, à titre de dommages et intérêts ;

In solidum TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Monsieur Ahmet KIBAR à verser à Monsieur Murat Hakan UZAN la somme de 33 889 632 dollars américains, à titre de dommages et intérêts ;

In solidum TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU (TMSF), MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC et Monsieur Ahmet KIBAR à verser à Monsieur Cem Cengiz UZAN la somme de 26 256 832 dollars américains, à titre de dommages et intérêts.

Et in solidum TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU, MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC successivement avec les 49 autres parties, au paiement de millions de dollars américains au même titre.

Au total, ils réclament à l'ensemble des parties défenderesses au principal, le versement d'une somme égale à 68 milliards de dollars américains.

Au regard des raisons qui seront exposées ci-dessous, il est demandé à Madame ou Monsieur le juge de la mise en état de constater et de déclarer leur action irrecevable.

I - FAITS ET PROCEDURE.

A. Présentation des parties.

Les Demandeurs à la présente procédure incidente sont cinq membres de la famille KIBAR : Monsieur Asım KIBAR, Madame Semiha KIBAR, sa femme, ainsi que leurs trois enfants Monsieur Ali KIBAR, Monsieur Ahmet KIBAR et Madame Aysun KIBAR.

En 1972, Asım KIBAR a fondé sa propre société familiale dénommé Kibar Holding Anonim Sirketi. La société qu'il dirige avec ses trois enfants possèdent de nombreuses filiales dont la société Assan Alüminyum Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi.

Depuis sa création en 1988, Assan Alüminyum Sanayi ve Ticaret Anonim Sirketi est spécialisée dans la production d'étain, de tôle laminée à froid, de tôle revêtue d'aluminium, de tôle peinte, de plaque de zinc inoxydable et de tuyaux.

Au moment des faits, cette dernière se dénommait Assan Galvaniz Sanayi Anonim Şirketi (ci-après « Assan Galvaniz »).

Avant qu'Assan Galvaniz ne change de nom, en janvier 2006, Asım KIBAR, Ali KIBAR et Ahmet KIBAR avaient été élus derniers membres du conseil d'administration.

Aujourd'hui Assan Alüminyum Sanayi ve Ticaret Anonim Sirketi est l'un des trois plus grands fabricants de papier aluminium en Europe.

Les Demandeurs au principal et Défendeurs à la présente procédure incidente prétendent, sans le démontrer, être les bénéficiaires économiques ultimes de nombreuses sociétés du « Groupe Uzan ». Ils auraient acquis cette qualité après que leur père Kemal Uzan et leur sœur Aysegul Hakan leur aient cédé tous les droits qu'ils disposaient sur toutes les sociétés du « Groupe Uzan » (**pièce adverse 3**).

Au nombre des sociétés du groupe Uzan, est mentionnée dans les conclusions des Demandeurs au principal la société Standart Alüminyum ve Sanayi Ticaret Anonim Sirketi (ci après « Standart Alüminyum »), société spécialisée dans la fabrication de papier aluminium. Standart Alüminyum a été fondée en 1971 et dès le début de ses activités, a été le premier producteur d'aluminium de Turquie.

Le rachat aux enchères des biens mobiliers et immobiliers de Standart Aluminyum par la société Assan Galvaniz fait l'objet du présent litige.

B. Le processus de vente aux enchères.

En 2003, le Fonds d'assurance dépôts d'épargne turc, TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU, (TMSF) a commencé des opérations de recouvrement de créance contre le Groupe Uzan. Ce fonds a pour rôle d'assurer les banques turques. Parmi ces banques se trouvaient la banque turque Imar Bank contrôlée par Kemal Uzan, père des Demandeurs au principal depuis les années 80.

Il n'est pas contesté qu'au début des années 2000, le fonds a constaté une « *une différence substantielle entre les dépôts enregistrés par la banque turque IMAR BANK [...] et les dépôts effectivement réalisés auprès de cette banque* » (assignation page 4).

Compte tenu de ces graves irrégularités, TMSF a dû intervenir au titre de ses attributions et par le biais des finances publiques de l'Etat turc, pour renflouer la banque turque et pour garantir et rembourser ses déposants.

Au regard de la découverte de fraudes importantes et d'actes illicites commis par les dirigeants de la banque Imar Bank, TMSF a également, telle que l'y autorise la loi turque, dû prendre la gestion et la supervision d'un certain nombre de sociétés appartenant au Groupe Uzan afin de recouvrer les montants qu'elle a mobilisés afin de remplir son rôle de garant.

C'est dans ce cadre que les immeubles, machines, équipements et accessoires de la société Standart Alüminyum (les Actifs) ont fait l'objet d'une vente aux enchères, conformément à la loi turque n°6183 sur le recouvrement des créances publiques.

Le processus de vente aux enchères a été public et réalisé dans la plus parfaite transparence :

- Une estimation de la valeur des immeubles de la société a été effectuée par TSKB GAYRIMENKUL DEGERLEME, banque turque de développement industriel. Le 16 septembre 2004, cette banque a rendu un rapport d'évaluation dans lequel elle a estimé que ces immeubles valaient 20.770.000.000 TL (**pièce 1 - Evaluation immobilière TSKB & traduction libre**).
- Les machines, équipements et installations ont été évalués par Öz Muhendislik MÜsavirlik Ekspertiz Hizmetleri A.S, société d'ingénierie et de conseils techniques, qui a estimé que ceux-ci valaient 33.484.550.000.000 TL (**pièce 2 - Evaluation mobilière Öz Muhendislik & traduction libre**).

Sur la base de ces évaluations, la commission des ventes, constituée à cet effet, a décidé que les Actifs appartenant à la société Standart Alüminyum devaient être vendus aux enchères à un prix estimé à 54.254.550.000.000 TL (**pièce 3 – Décision de la commission des ventes sur la fixation du prix des Actifs & traduction libre**) ; la vente devant se dérouler le 8 juin 2005.

L'annonce de la vente aux enchères a été publiée les 16 et 17 mai 2005.

Au total, cinq candidats à la reprise se sont déclarés intéressés par l'appel d'offre. Assan Galvaniz, ayant soumis l'offre la plus élevée de 62.750.000.000.000TL, a remporté la vente aux enchères. Elle a réglé le montant de l'acquisition le 23 juin 2005 (**Pièce 4 – lettre constatant le paiement du prix de la soumission par Assan Galvaniz & traduction libre**).

C. Validation de la vente des actifs de Standart Alüminyum par les juridictions turques.

Monsieur Kemal Uzan (père des Demandeurs au principal), en sa qualité d'actionnaire de la société Standart Alüminyum, a tenté de contester cette vente et a introduit une action en annulation de l'appel d'offres dont faisaient l'objet les Actifs de Standart Alüminyum. L'action était dirigée contre TMSF et Assan Galvaniz.

Cette demande a été rejetée le 26 juillet 2005 par un jugement du tribunal local de Gebze. Ce dernier ayant jugé que :

« Prenant en considération l'article 134 de la Loi sur l'exécution forcée et les faillites ainsi que les décisions concernant des affaires similaires, il est établi que les associés d'une société n'ont pas le droit de demander l'annulation d'un appel d'offre. Bien que le demandeur ait précisé qu'il a le droit d'intenter une action en qualité d'associé de la société et sachant qu'il est tenu pour responsable des dettes, il ne peut pas intenter une action en qualité d'associé de la société. Pour ces motifs, Il a été décidé de rejeter la demande en raison du défaut de qualité et le jugement suivant a été rendu. » (**Pièce 5 – Jugement de rejet de la demande de résiliation de l'appel d'offre & traduction libre**).

Monsieur Kemal Uzan a fait appel du jugement du tribunal de Gebze le 26 juillet 2005. Par un arrêt rendu le 16 septembre 2005, la 12e Chambre civile de la Cour de cassation, a rejeté sa demande à l'unanimité, confirmant ainsi la décision du tribunal local (**Pièce 6 – Arrêt de rejet de l'appel formé par Monsieur Kemal Uzan & traduction libre**).

Enfin, les Actifs objet de la vente aux enchères ont été livrés à Assan Galvaniz le 8 décembre 2005 (**Pièce 7 – PV sur de livraison des Actifs à Assan Galvaniz & traduction libre**).

Monsieur Kemal Uzan a de nouveau insisté le 7 décembre 2005 en introduisant un recours en révision contre la dernière décision du 16 septembre 2005, qui a également été rejeté, par une décision rendue encore une fois à l'unanimité le 22 décembre 2005 par la 12e Chambre civile de la Cour de cassation (**Pièce 8 – Arrêt de rejet du recours en révision introduit par Monsieur Kemal Uzan & traduction libre**).

Après épuisement des voies de recours, la décision de refus de l'annulation de l'appel d'offres est devenue définitive.

De ce fait, les Actifs acquis ont été enregistrés au nom de la société Assan Galvaniz le 3 janvier 2006 (**Pièce 9 – Titre de propriété Assan Galvaniz traduction & libre**) qui par ailleurs, a changé son nom en « Assan Alüminyum Sanayi ve Ticaret Anonim Şirketi », le 25 janvier 2006 (**Pièce 10 – Changement de nom en Assan Alüminyum & traduction libre**).

D. Procédure devant les juridictions françaises.

Le 16 juillet 2021, les Frères Uzan ont assigné les Demandeurs à la présente, parmi plus de cinquante autres défendeurs, en vue d'obtenir la réparation du préjudice qu'ils estiment leur être dû, prétendument en raison d'une dépossession illégitime leur ayant porté préjudice et opérée par TMSF.

Les Frères Uzan semblent, en effet, reprocher aux membres de la famille KIBAR, l'acquisition aux enchères de la société Standart Alüminyum par la société Assan Galvaniz, prétendant, sans que leurs allégations ne soient clairement exprimées et sans en apporter la preuve, de l'existence d'une faute délictuelle des membres de la famille KIBAR du fait de leur soi-disant implication dans une prétendue captation frauduleuse par TMSF des actifs qui auraient appartenu aux frères Uzan ou à leur famille.

Par leur assignation, les frères Uzan souhaitent engager la responsabilité solidaire d'un nombre important de Défendeurs incluant les membres de la famille KIBAR pour cette prétendue complicité.

A ce titre, les Frères Uzan demandent au tribunal de céans de condamner les membres de la famille KIBAR au versement de près de 240 millions de dollars américains.

Les membres de la famille KIBAR, Demandeurs à la présente entendent donc, sans préjudice de leurs droits et moyens relatif au fond du dossier, soulever *in limine litis* et simultanément, les exceptions de procédure tirées, d'une part, de l'incompétence des juridictions françaises au profit des juridictions turques (II.A), d'autre part, les fins de non-recevoir tirées du défaut de droit à et notamment de qualité pour agir des parties à l'instance (II.B) et de l'expiration du délai de prescription de l'action en responsabilité délictuelle introduite à leur encontre (II.C).

II - DISCUSSIONS.

1. In limine litis

1.1. De l'irrecevabilité de l'assignation des Demandeurs.

L'article 768 du Code de Procédure Civile dispose que les parties doivent formuler expressément leurs prétentions, ainsi que les moyens de fait et de droit sur lesquels elles sont fondées.

Cependant, les Demandeurs au principal se contentent de solliciter qu'il soit dit et jugé « *que les actions et demandes de Monsieur Murat Hakan UZAN, de Monsieur Cem Cengiz UZAN sont recevables et bien*

fondées » et que, par conséquent, les Défendeurs au principal soient condamnés à des dommages-intérêts.

Par cette formulation vague, les Demandeurs au principal sont dans l'incapacité de formuler clairement le ou les fondement(s) sur la base du(des)quel(s) ils réclament des condamnations à des dommages et intérêts.

La logique argumentative propre à l'action en justice requiert une présentation des prétentions afin que les demandes puissent en découler naturellement. Cette exigence est une conséquence directe du principe du contradictoire, tel qu'énoncé à l'article 15 du Code de Procédure Civile, qui vise à assurer que chaque partie soit en mesure de bien organiser sa défense.

Dans cette optique, la charte de présentation des écritures, fruit d'une démarche collaborative directe entre représentants des magistrats et des avocats, signée à la Cour de cassation le 30 janvier 2023, établit que le dispositif « *ne doit pas contenir des « dire et juger que* » [...] hors les cas prévus par la loi ».

La jurisprudence constante précise également que les formulations « *dire et juger* » ne constituent pas des prétentions au sens des articles 4 et 768 du code de procédure civile, mais de simples moyens ou arguments, sur lesquels il n'appartient pas au juge de statuer.¹

Selon l'article 5 du code de procédure civile, le juge est tenu de se prononcer seulement sur les demandes expressément formulées dans le dispositif, sous peine de dépasser l'objet du litige et donc d'encourir un excès de pouvoir.² En effet, « *il n'appartient pas au juge de se substituer à une partie pour déterminer les demandes qui lui sont soumises et se livrer à des interprétations ou déductions* »³ pour en connaître la portée exacte.

Or, on constate qu'à aucun moment les Demandeurs au principal ont précisé leurs prétentions, se limitant à demander la condamnation des Défendeurs au principal, ces derniers étant contraints d'imaginer toutes les prétentions qui pourraient potentiellement être avancées par les Demandeurs au principal.

En l'espèce, si l'assignation telle que formulée est « *recevable* », les Défendeurs au principal devront se livrer à l'exercice d'essayer de deviner ce qui est réellement voulu par les Demandeurs ce qui les désavantage manifestement et enfreint les principes de parité des armes, du contradictoire et de la loyauté procédurale.

À supposer que l'on considère que le rejet de l'expression « *dire et juger* » constitue en soi un excès de formalisme, il n'en reste pas moins que **les Demandeurs n'ont formulé aucune prétention dans leur dispositif à l'appui de leur demande et dont la « conséquence » serait de demander des dommages et intérêts.** Cette demande est par conséquent irrecevable car présentée sans fondement.

¹ CA Paris, 15 février 2024, n° 22/12722 ; CA Paris, 21 mars 2024, n° 23/06958 ; CA Toulouse, 17 janvier 2024, n° 22/02148 ; CA Lyon, 3 mai 2023, n° 21/06037 ; CA Lyon, 5 juillet 2023, n° 20/05793 ; CA Versailles, 26 mars 2020, n° 18/08253 ; CA Aix-en-Provence, 9 décembre 2021, n° 19/08457 ; C. Cass., 30 septembre 2021, n° 19-12.244 ; C. Cass., 2 juillet 2014, n° 13-13.738 ; C. Cass., 5 décembre 2013, n° 12-23.611.

² CA Metz, 31 janvier 2023, n° 20/02070 ; C. Cass., 29 septembre 2022, n° 21-15.871.

³ CA Toulouse, 18 janvier 2022, n° 19/05035.

Au-delà du fait qu'il convient de déclarer irrecevable l'assignation des frères Uzan, le tribunal notera que la formulation vague des demandes présentées par ceux-ci est le reflet du manque de sérieux de leur démarche.

1.2. De l'incompétence du juge français.

Les frères Uzan entendent engager la responsabilité délictuelle des membres de la famille KIBAR sur le fondement des articles 1240 et 1241 du code civil. Ils estiment les juridictions françaises compétentes pour connaître de cette demande et invoquent, pour ce faire, les dispositions des articles 42 alinéa 3 et 46 du code de procédure civile ainsi que l'article 14 du code civil.

Les membres de la famille KIBAR soulèvent *in limine litis*, l'incompétence du juge français, conformément à l'article 74 alinéa 1, du Code de procédure civile.

En effet, contrairement aux prétentions des Messieurs Uzan, il sera démontré ci-dessous que les juridictions françaises sont incompétentes tant sur les fondements des articles 46 du code de procédure civile (1) de l'article 14 du code civil (2), que sur celui de l'article 42 alinéa 3 (3).

1.2.1. L'incompétence du juge français tirée de l'application de l'article 46 du code de procédure civile.

Afin d'attribuer compétence aux juridictions françaises, les Frères Uzan se fondent premièrement sur l'article 46 du code de procédure civile.

Cet article prévoit que :

« En matière délictuelle, le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi ».

C'est en ce sens que les Demandeurs allèguent qu'une partie de leur préjudice financier est subi en France puisque c'est en **France qu'ils résident et exercent leur qualité de bénéficiaires économiques ultimes de la société et que c'est donc en France qu'ils sont privés, chaque année des dividendes qu'ils auraient pu escompter⁴.**

Or cette affirmation est fautive ne peut prospérer.

En effet, la jurisprudence française a eu l'occasion de préciser la notion du « lieu où le dommage a été subi ».

Dans un arrêt rendu en 1981, la Cour de cassation a considéré que « l'option offerte à la victime de saisir le tribunal du lieu où le dommage a été subi, ne s'entend pas comme étant le lieu de son domicile ni du

⁴ Assignation §128.

siège social, mais comme étant le lieu où le préjudice est survenu »⁵ ; « c'est-à-dire le plus souvent celui du fait dommageable »⁶.

Plus particulièrement, en ce qui concerne le préjudice financier, la Cour de cassation a précisé que « *la cour qui, pour rejeter une exception d'incompétence, assimile au lieu où le dommage a été subi, le lieu où ont pu ultérieurement être mesurées les conséquences financières des agissements allégués, viole l'article 46 du code de procédure civile* »⁷.

Et encore récemment, dans un arrêt du 19 décembre 2018, la cour d'appel de Paris a confirmé que « *le ressort dans lequel le dommage a été subi ne doit pas être confondu avec celui dans lequel ont été ultérieurement ressenties ses conséquences financières* »⁸

Il résulte de ces jurisprudences que le lieu où le dommage a été subi au sens de l'article 46 du code de procédure civile, ne s'entend pas comme étant le lieu où le préjudice financier causé par les agissements allégués est ultérieurement subi, ni comme étant le lieu du domicile du demandeur ; mais comme étant le lieu où le préjudice est survenu.

En l'espèce, d'une part, les Défendeurs ne démontrent pas qu'ils exercent une activité économique en France. Il ne peut être en effet déduit d'un titre de séjour temporaire expiré et d'une carte de résident, l'existence d'un centre d'intérêt économique qu'ils auraient en France. De plus, les Frères Uzan ne démontrent pas non plus que ladite activité ait un lien avec les événements reprochés aux membres de la famille KIBAR.

D'autre part, il est reproché aux Défendeurs au principal de s'être portés acquéreurs des Actifs de la société de droit turc Standart Alüminyum. Lesdits Actifs étaient situés à Gebze en Turquie. La vente aux enchères organisée par TMSF à laquelle Assan Galvaniz, société de droit turc, a participé et qu'elle a remporté, a été organisée en Turquie. De plus, le rachat de ces Actifs par Assan Galvaniz a eu lieu en Turquie.

Etant donné que les faits qui auraient causé le préjudice financier allégué par Messieurs Uzan portent sur une prétendue dépossession des biens situés en Turquie, étant donné que le rachat des Actifs par la société Assan Galvaniz a eu lieu en Turquie ; la Turquie est le lieu du fait dommageable ainsi que le lieu où le dommage a été subi au sens de la jurisprudence et de la loi.

La compétence du tribunal de céans, sur le fondement de l'article 46 du code de procédure civile, devra donc être écartée.

1.2.2. L'incompétence du juge français tirée de l'application de l'article 14 du code civil. .

⁵ Civ. 2^e, 15 oct. 1981, Gaz. Pal. 1982. 1. Somm. 100.

⁶ Civ. 2^e, 28 févr. 1990, no 93-10.245, P II, no 46 citée par Didier Cholet, Dalloz action Droit et pratique de la procédure civile, Chapitre 241 – Règle générales – 2021-2022.

⁷ Civ. 2^e, 28 février 1990, n°88-11.320.

⁸ CA Paris, Pôle 5 chambre 6, 19 décembre 2018, n° 17/20652.

En premier lieu, il conviendra de contester la compétence du juge français sur le fondement de l'article 14 du code civil car les dispositions de cet article sont inapplicables aux étrangers (1.2.2.1).

En second lieu, les Défendeurs se prévalent de l'extension des dispositions de cet article par le règlement européen du 12 décembre 2012⁹ alors que ces derniers ne sont manifestement pas domiciliés en France, la domiciliation de l'étranger Demandeur en France étant une condition de cette extension (1.2.2.2).

Enfin, les dispositions de l'article 14 du code civil étant inapplicables en cas de fraude, celles-ci sont manifestement inapplicable aux faits d'espèce. Il paraît évident au regard des éléments du dossier que l'invocation de l'article 14 du code civil, à l'appui de la demande des frères Uzan, est une tentative de créer un lien artificiel avec la France pour faire reconnaître par ses juge leur compétence (1.3).

1.2.2.1. L'inapplicabilité de l'article 14 du code civil aux étrangers.

L'article 14 du code civil dispose que « *l'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français* ».

L'article 14 du Code civil est un privilège de juridiction, il permet de donner « *compétence à la juridiction française en raison de la nationalité française du demandeur [et] n'a lieu de s'appliquer que lorsque aucun critère ordinaire de compétence territoriale n'est réalisé en France* »¹⁰.

Il ressort de cette jurisprudence que seuls les individus de nationalité française peuvent se prévaloir de ce privilège de juridiction ; les dispositions de cet article n'étant donc pas applicables aux étrangers.

Cette solution est constante dans la jurisprudence notamment celle de la Cour de cassation, qui depuis 1989, rappelle que « *le privilège de juridiction édicté par [l'article 14] a pour seul fondement la nationalité française du demandeur* »¹¹.

Cet article est de ce fait manifestement inapplicable aux Frères Uzan, ces derniers n'étant pas de nationalité française.

La compétence du tribunal de céans ne peut donc être fondée sur cet article.

1.2.2.2. L'inapplicabilité de l'extension de l'article 14 du code civil aux Défendeurs.

N'étant pas de nationalité française, les Frères Uzan tentent cependant de se prévaloir de leur prétendue domiciliation en France pour pouvoir invoquer l'article 14 du code civil.

⁹ Règlement (UE) No 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

¹⁰ Cass. 1^{er} civ. 19-11-1985 n° 84-16.001, Sté Cognacs and Brandies from France Inc. c/ Sté Orliac : Bull. civ. I n° 306.

¹¹ Cass. civ. 1^{ère}, 6 décembre. 1988, n° 87-13.884.

Cette approche essaie de tirer profit de la lecture combinée des articles 14 du code civil et 6§2 du règlement européen du 12 décembre 2012 qui permet l'assimilation des étrangers domiciliés en France aux ressortissants français quant à la possibilité de bénéficier de ce privilège de juridiction.

L'article 6§2 dudit règlement est rédigé comme suit :

« Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est domiciliée sur le territoire d'un État membre, peut, comme les ressortissants de cet État membre, invoquer dans cet État membre contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a) ». (Nous soulignons)

Les articles 14 et 15 du code civil ont été notifiés par la France lors de l'adoption du présent règlement.

Ainsi deux conditions doivent être réunies pour qu'un étranger puisse invoquer l'article 14 du code civil :

- L'étranger Demandeur doit être « domicilié » en France et,
- Le Défendeur doit être domicilié dans un Etat non-membre de l'UE¹².

En l'espèce, il est établi que les Défendeurs au principal, les membres de la famille KIBAR, ne sont pas ressortissants européens, mais de nationalité turque. Il est également établi que les Défendeurs au principal sont domiciliés en Turquie, Etat non-membre de l'UE.

Cependant Messieurs Uzan prétendent être domiciliés en France mais pour en attester :

- Monsieur Cem Cengiz Uzan n'a produit qu'une carte de résident et,
- Monsieur Murat Hakan Uzan, lui, n'a fourni que deux titres de séjour temporaires expirés et une attestation de contrat EDF datant de 2020.

Les éléments mis en avant par les Frères Uzan pour démontrer leur domiciliation en France ne sont pas probants et ne peuvent en aucune façon être suffisant pour démontrer leur domiciliation en France et de ce fait, leur droit à se prévaloir de l'article 14 du code civil.

Pour déterminer le lieu du domicile d'une partie sur un territoire membre, l'article 62 du même règlement prévoit qu'il faut se référer à la loi de cet Etat membre.¹³

¹² Article 6§1 du Règlement du 12 décembre 2012 : « Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre, sous réserve de l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 2, et des articles 24 et 25 ».

¹³ Article 62 du règlement européen du 12 décembre 2012 : « pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'État membre dont les juridictions sont saisies, le juge applique sa loi interne ».

En droit français, c'est à l'article 102 code civil que des indications sur la détermination du lieu du domicile sont fournies. Cet article dispose que le domicile est « *le lieu du principal établissement* »¹⁴.

Bien que la détermination du lieu du domicile relève de l'appréciation souveraine des juges¹⁵, la jurisprudence est venue encadrer la détermination de celui-ci. Ainsi :

- « *L'intention d'une personne de fixer son domicile en un lieu déterminé peut se déduire du fait d'occuper une propriété importante pendant la majeure partie de l'année* ».¹⁶
- Une résidence et une installation durable en France sont les indices d'un domicile en France¹⁷.
- « *Constitue le domicile, le lieu où l'intéressé a le centre de ses affections* ».¹⁸
- « *Une personne a son principal établissement à l'endroit où elle exerce sa profession* »¹⁹.
- « *Constitue le domicile, le lieu où l'intéressé a acquis des immeubles* ».²⁰
- « *Le fait pour l'intéressé d'avoir déposé des valeurs mobilières dans une banque située à un endroit donné, [est parfois un élément important] pour décider que l'intéressé y a son domicile* ».²¹

Il est utile de rappeler ici l'importante différence entre la notion de résidence et celle de domicile. La notion de domicile se réfère à une notion de permanence. Le domicile détermine le lieu où une personne exerce son activité dans la durée. Le domicile survit à l'absence de la personne, même pour une période prolongée. Cette permanence est nécessaire afin d'octroyer des droits à la personne qui en est titulaire.

C'est en effet au domicile de la personne que s'exerce son droit de vote. C'est en priorité au domicile d'une personne que les actes judiciaires se réfèrent. C'est aussi en fonction du domicile du défendeur que l'on détermine les juridictions compétentes.

A l'inverse du domicile, la résidence (qui plus est le lieu de séjour !) est un élément factuel qui relève d'une notion d'inconstance voire de précarité. La carte de résident n'est ainsi plus valable du fait d'une absence prolongée. Les actes d'état civil et les actes judiciaires se réfèrent ainsi au domicile et non à la résidence en raison de la présomption de précarité de cette dernière. Ainsi le domicile ne peut pas se confondre avec la résidence même si parfois elles sont identiques²².

Or à aucun moment les Frères Uzan ne fournissent de preuves suffisantes et au moins équivalentes à celles requises par la jurisprudence et par la loi pour justifier leur domiciliation en France. Les titres qu'ils présentent ne pouvant suffire afin de conclure qu'ils bénéficient des dispositions conjointes de l'article 14 du code civil et de l'article 6§2 du règlement européen 1215/2012.

¹⁴ Article 102 du code civil : « *Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement* ».

¹⁵ Jérémy Jourdan-Marques, Répertoire de procédure civile, Domicile, demeure et résidence, Prolégomènes sur le domicile, la demeure et la résidence, §24, publié en Janvier 2017.

¹⁶ Req. 15 mars 1909, DP 1909. 1. 395.

¹⁷ Civ. 1^{re}, 24 juill. 1973, Bull. civ. I, n° 253.

¹⁸ Caen, 8 févr. 1904, DP 1904. 2. 438.

¹⁹ Req. 18 juin 1894, DP 1894. 1. 440 - Civ. 8 avr. 1910, DP 1913. 1. 270.

²⁰ T. civ. Seine, 28 juill. 1913, S. 1917. 2. 63.

²¹ Req. 14 juin 1904, DP 1905. 1. 329.

²² Voir Dalloz Répertoire de Droit Civil Yvaine BUFFELAN LANORE « Domicile, Demeure et Logement Familial », §9

Nous attirons également l'attention du tribunal sur les pièces communiquées par la société Motorola, à l'appui de ses conclusions en date du 12 septembre 2022 et qui semble avoir plusieurs contentieux l'opposant aux Défendeurs à l'incident. Ces pièces méritent d'être mentionnée ici dans la mesure où elles démontrent de façon indéniable que les Défendeurs avancent à tort qu'ils sont domiciliés en France.

En outre, dans leurs conclusions en réponse à l'incident, les Demandeurs tentent de présenter des nouveaux éléments censés justifier leur domiciliation en France. Cependant, ces éléments ne sont ni concluants ni convaincants. Ils ne permettent pas d'établir la preuve du domicile en France des Messieurs Murat Hakan et Cem Cengiz Uzan.

A ce titre, les Demandeurs à l'incident se réfèrent aux éléments factuels supplémentaires apportés par la société Motorola dans ses écritures et notamment :

Sur l'absence d'adresse connue en France de Monsieur Cem Hakan.

Monsieur Cem Cengiz Uzan se prévaut de deux adresses en France :

- Une adresse sise au 36 avenue Raphael à Paris, 75116 tel que mentionné sur sa carte de résident.
- Une autre adresse sise au 32 avenue Foch à Paris ; adresse qu'il a lui-même déclarée dans l'assignation.

Or les enquêtes que la société Motorola communique dans le cadre de ses conclusions révèlent que Monsieur Cem Cengiz Uzan ne réside à aucune de ces adresses (**paragraphes 74 à 76 des conclusions de Motorola**).

En effet, lors d'une enquête d'huissier effectuée en novembre 2021, le gardien d'immeuble a déclaré que Monsieur Cem Cengiz Uzan était parti « **sans laisser d'adresse depuis 2 ans** » (**paragraphes 75 des conclusions de Motorola**). De plus, ce dernier est inconnu du voisinage.

La visite de l'huissier à la seconde adresse a révélé que cette adresse était celle de son frère Monsieur Murat Hakan Uzan et non celle de Monsieur Cem Cengiz Uzan (**pièce 23 de la société Motorola - PV de recherches infructueuses du 16 novembre 2021 (Cem Cengiz Uzan)**).

Le tribunal de céans ne peut donc qu'en conclure, à l'instar de l'huissier dépêché par la société Motorola que Monsieur Cem Cengiz Uzan n'a ni domicile, ni résidence, ni employeur connus sur le territoire français.

Sur l'absence du centre d'affection en France

L'épouse de Monsieur Cem Cengiz Uzan, Madame Fanny Blanchelande, est de nationalité monégasque et semble vivre à Monaco depuis sa naissance. C'est à Monaco qu'elle a fondé son entreprise de création de bijoux.

Elle a également pris le poste de Vice-Présidente du Conseil d'administration de l'association monégasque « LES AMIS DU LIBAN MONACO ».

Comme peuvent en témoigner de nombreuses publications sur ses réseaux sociaux, Monsieur Cem Cengiz Uzan semble s'être établi à Monaco près de son épouse. Par ailleurs, il semble y résider la majeure partie de l'année (**paragraphe 79 des conclusions de la société Motorola**).

En outre, le Demandeur au principal se targue d'une résidence habituelle de deux de ses enfants en France²³. Il ne précise cependant pas le lieu de la prétendue résidence ni ne démontre l'existence de liens familiaux situés en France.

En conséquence, il semble évident que le centre d'affection de Monsieur Cem Cengiz Uzan n'est pas en France.

Monsieur Murat Hakan Uzan, tente quant à lui de démontrer des liens familiaux en France à travers son titre de séjour, expiré depuis le 16 décembre 2021, le prononcé de son divorce par les juridictions françaises, sans incident sur le lieu de son domicile, et par la scolarisation en France de son enfant né en 2018. Sur ce dernier point, il est important de noter que cet enfant et son ex-femme, tous deux français, bénéficient aujourd'hui d'une mesure d'éloignement contre le Demandeur pour des faits de violences conjugales.²⁴

Aucun de ces éléments n'est de nature à établir l'existence d'une présence stable de Monsieur Murat Uzan en France et par conséquent d'une domiciliation. La démonstration en a par ailleurs clairement été faite dans les écritures de la société Motorola qui a produit les pièces correspondantes²⁵.

Sur les multiples identités de Monsieur Murat Hakan Uzan.

Lors des investigations menées par la société Motorola, il a été découvert que Monsieur Murat Hakan Uzan dispose de plusieurs identités (**paragraphe 83 des conclusions de la société Motorola**).

Il semble selon cette enquête que Monsieur Murat Hakan Uzan dispose de :

- Trois passeports jordaniens, d'un passeport et d'une carte d'identité guatémaltèques, d'un visa courte durée de la République de Singapour tous au nom de Al Kurdi. Les prénoms variant de Moustafa Daoud Maher, Daoud Mustafa, Daoud Maher, Samir Daoud Maher, Maher Daoud ;
- Un passeport espagnol et d'un permis de conduire international au nom de Jose Luis Sierra Lopez ;
- Un passeport, d'une carte d'identité et un permis de conduire bulgares au nom de Georgi Dimitrov Georgiev ;

²³ Pièce adverse n°62

²⁴ Pièce Motorola n°56

²⁵ Paragraphes 86 à 92 des conclusions Motorola

- Un passeport et d'un permis de conduire norvégiens au nom de David Johnsen ;
- Un passeport bulgare au nom Mohammed Selyahin Seydulla ;
- Un passeport jordanien au nom de Murad El Umeri ;

Tous ces documents d'identité comportent la photographie de Monsieur Murat Hakan Uzan.

Pour se défendre, les Demandeurs au principal soutiennent que les documents d'identités produits par Motorola sont « *faux ou falsifiés* »²⁶. Non seulement Ils n'apportent pas la preuve de cette allégation, mais selon toute apparence les juridictions anglaises se sont référées aux différentes identités de Monsieur Uzan afin de l'enjoindre à geler des avoirs en Angleterre²⁷. Monsieur Uzan ne peut nier que ces différentes identités existent²⁸.

Tous ces documents d'identité découverts et communiqués par la société Motorola dans ses écritures sont autant de preuves que Monsieur Murat Hakan Uzan se joue des autorités concernant non seulement son identité mais également son lieu de résidence habituel.

De plus, le simple fait de présenter comme élément de preuve de son domicile en France, deux titres de séjour expirés démontre la volonté de Monsieur Murat Hakan Uzan de tromper le tribunal de céans en prétendant de façon mensongère qu'il est domicilié en France.

Sur l'absence de compte provisionné en France :

D'autres pièces présentées par les conclusions de la société Motorola achèvent de convaincre que ni Monsieur Cem Cengiz Uzan, ni Monsieur Murat Haan Uzan ne peuvent avoir de domicile en France.

En effet, en décembre 2021, la société Motorola a tenté de recouvrer la créance qui lui est due par Monsieur Cem Cengiz Uzan. Sur quatre comptes bancaires identifiés comme lui appartenant, trois comptes étaient débiteurs. Le seul compte créditeur n'était provisionné qu'à hauteur de 1.355,96 euros dont 790,62 euros ont été saisis par la société (**paragaphes 77 et 78 des conclusions de la société Motorola**).

Quant à Monsieur Murat Hakan Uzan, jusqu'en 2017, ce dernier ne disposait pas d'un compte bancaire en France alors même qu'il avance y vivre depuis 2013. Lors d'une seconde tentative de recouvrement, en 2021, la société Motorola a pu identifier trois comptes bancaires en France, lui appartenant. Ces comptes n'étant approvisionnés qu'à hauteur de 105 euros au total (**paragaphes 95 des conclusions de la société Motorola**).

²⁶ Paragraphe 2 des Conclusions en réponse sur incident des Défendeurs à l'incident

²⁷ Conclusions Motorola Pièce 35

²⁸ Conclusions Motorola du 22 avril 2024 paragraphes 84 et 85

Sur l'absence d'acquisitions immobilières en France.

Il ressort de enquêtes menées par la société Motorola et communiquées dans le cadre de ses conclusions, que Monsieur Murat Hakan Uzan est propriétaire de nombreux biens immobiliers dans le monde notamment de sept appartements dans la Trump Tower de New York (**paragraphe 93 des conclusions de la société Motorola**).

Il ressort également de ces enquêtes que Monsieur Murat Hakan Uzan n'est propriétaire d'aucun bien immobilier en France. Même si le tribunal judiciaire de Paris l'avait reconnu propriétaire de l'appartement situé au 32 avenue Foch à Paris, le jugement a fait l'objet d'un appel de sorte que la qualité de propriétaire de cet appartement ne lui a pas été reconnue de manière définitive.

Il est particulièrement étrange que pour justifier d'un domicile en France, Monsieur Murat Hakan ait fourni deux cartes de séjour temporaires expirés et une attestation de contrat EDF au lieu de fournir un titre de propriété.

Sur l'absence d'une activité professionnelle en France

Les Défendeurs avancent **qu'ils exercent en France leur activité en qualité de bénéficiaires économiques ultimes des sociétés**²⁹ qu'ils détiennent en Turquie sans apporter la moindre preuve d'une telle activité.

Il est à noter qu'une telle preuve ne peut être apportée étant donné que ni Monsieur Cem Uzan, ni Monsieur Murat Uzan n'exercent une activité génératrice de revenus en France.

La jurisprudence rappelle que « *le fait de diriger soit une exploitation agricole, soit un établissement industriel ou commercial en un lieu déterminé constitue souvent un indice suffisant pour décider que l'intéressé est domicilié à cet endroit* »³⁰

Or les activités économiques dont les Frères UZANS se prévalent afin de se prévaloir de leurs préjudices sont en Turquie. Leur lieu de résidence selon ce critère ne peut donc être qu'en Turquie.

Enfin, sans que ce soit limitatif, l'enquête d'huissier qui a été présentée par la société Motorola a révélé que Cem Cengiz Uzan ne disposait pas d'employeur en France.

²⁹ Assignment Point 129.

³⁰ Yvaine Buffelan-Lanore, répertoire de droit civil, Dominique, demeure et logement familial -détermination du domicile, juin 2014 actualisation en Mai 2022, §101 ; en citant « *Req. 31 janv. 1888, DP 1888. 1. 244. – Req. 18 juin 1894, 26 déc. 1905, préc. – Req. 21 déc. 1926, S. 1927. 1. 54. – Req. 29 juill. 1936, DH 1936. 474. – Nancy, 18 déc. 1869, DP 1870. 2. 55* ».

En conclusion, Le tribunal constatera que Messieurs Cem et Murat Hakan Uzan n'apportent pas les indices permettant de définir la France comme leur lieu de leur domicile.

En effet, les Défendeurs ne justifient pas de comptes bancaires suffisamment provisionnés en France pour supporter leur train de vie.

Ils n'exercent pas non plus une activité professionnelle en France.

Monsieur Cem Cengiz Uzan ne dispose ni d'un domicile ni d'une résidence en France. Il semble plutôt résider à Monaco la majeure partie de l'année, pays dans lequel sa femme est née et dans lequel elle dirige son entreprise.

Quant à Monsieur Murat Hakan Uzan, ce dernier dispose de tellement d'identités différentes qu'il est difficile de déterminer avec certitude le lieu de sa résidence. Lui, qui est propriétaire de nombreux biens immobiliers à travers le monde, n'est apparemment propriétaire d'aucun bien immobilier en France.

Tous ces indices permettent, au contraire, d'établir avec certitude que ni Monsieur Cem Cengiz Uzan, ni Monsieur Murat Hakan Uzan ne sont domiciliés en France, de sorte que les conditions d'application des dispositions des articles 14 du code civil et 6§2 du Règlement ne sont pas remplies, ni leurs sont applicables.

Par conséquent, les Demandeurs au principal ne peuvent pas bénéficier de celles-ci. Le tribunal de céans devra également écarter sa compétence sur ce fondement.

1.2.2.3. L'inapplicabilité de l'article 14 du code civil en cas de fraude.

Il convient également d'attirer l'attention du tribunal sur l'inapplicabilité de l'article 14 du code civil en cas de fraude.

En effet, dans un arrêt rendu 2004³¹, la Cour de cassation a considéré que « *la compétence internationale des tribunaux français, par application de l'article 14 du Code civil, est fondée non sur les droits nés des faits litigieux mais sur la nationalité des parties, sauf preuve d'une fraude destinée à donner artificiellement compétence à la juridiction française pour soustraire le débiteur à ses juges naturels* ».

En l'espèce, tous les éléments présentés démontrent l'évidence de cette fraude.

Il n'existe aucun lien de rattachement entre la France et les évènements reprochés aux membres de la famille KIBAR.

Les pièces que présentent les frères Uzan sont insuffisantes pour prouver le fait qu'ils sont domiciliés en France.

³¹ Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 14 décembre 2004, 01-03.285.

Les enquêtes présentées par la société Motorola démontrent clairement un lien de rattachement fictif avec la France.

On ne peut qu'en conclure que les frères Uzan tentent de tirer profit de façon indue des dispositions de l'article 14 du code civil combiné à l'article 6§2 du règlement et de manipuler par là le tribunal de céans à travers des affirmations mensongères.

Au surplus, par des cessions de droits opérées, le 31 mai 2021, par leur père Kemal Uzan et de leur sœur Aysegul Akan, Cem et Murat Hakan Uzan seraient devenus **seuls bénéficiaires économiques ultimes des sociétés prétendument victimes**³². Les Demandeurs au principal restent particulièrement discrets sur ce sujet et omettent de préciser toutes raisons justifiant lesdites cessions.

De manière fortuite, le 16 juillet 2021, soit moins de deux mois après ces prétendues cessions, les frères Uzan introduisent leur demande devant le tribunal judiciaire de Paris.

Sans préjudice de tous droits et moyens ayant pour objet de démontrer l'invalidité de ces cessions, on ne peut écarter le fait que la proximité entre ces deux dates est une preuve suffisante que ces cessions n'ont pour objectif que de prétendre donner le droit d'agir aux Frères Uzan, pour le compte de toutes les sociétés du groupe Uzan ou des prétendus bénéficiaires économiques effectifs membres de la famille Uzan.

Ce moyen détourné, alors que Monsieur Cem Uzan et Monsieur Murat Uzan ne démontrent pas que les éventuels droits d'agir des autres membres de la famille Uzan leur ayant cédé le droit leur permettent de saisir les juridictions françaises, n'est en réalité qu'un **montage juridique illusoire** servant à créer un rattachement frauduleux afin que les deux frères Uzan puissent saisir le juge français du seul fait de leur prétendue domiciliation en France.

Ces cessions de droits sont la preuve évidente d'une tentative de créer un forum artificiel en France ainsi que la démonstration de la volonté des Frères Uzan de soustraire le litige du juge turc normalement compétent.

Il est rappelé à nouveau que la société Standart Aluminyum est une société de droit turc. Ses Actifs vendus étaient situés à Gebze en Turquie. La vente aux enchères organisée par TMSF à laquelle Assan Galvaniz, société de droit turc, a participé et qu'elle a remporté, a été organisée en Turquie. Et le rachat des équipements et des immeubles de ladite société par Assan Galvaniz a eu lieu en Turquie.

Il est pour le moins étonnant que les frères Uzan n'aient pas tenté de demander des dommages et intérêts devant les tribunaux turcs qui sont, comme il l'a été établi précédemment, les juges du lieu du fait dommageable.

Au regard de tous ces éléments, la compétence du tribunal de céans, sur le fondement de l'article 14 du code civil, devra donc également être écartée.

³² Conclusions d'incident Uzan p.13 §12

1.2.3. Incompétence du juge français tirée de l'application de l'article 42 alinéa 3 du code de procédure civil.

Il convient de rappeler qu'en principe, « *la juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur* »³³.

Et ce n'est qu'à titre dérogatoire, que l'article 42 alinéa 3 du même code permet au demandeur de saisir, « *si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger* ».

Messieurs Uzan se fondent sur ce dernier alinéa pour attribuer compétence au tribunal judiciaire de Paris alors que l'article prévoit expressément la compétence du tribunal du lieu où demeure le demandeur uniquement lorsque le domicile ou la résidence du défendeur sont inconnus.

Ils ne peuvent pas prétendre ne pas connaître le domicile des membres de la famille KIBAR étant donné que l'assignation a été délivrée au lieu de leur domicile.

En effet, sur l'assignation, il est fait mention du nom de chacun des membres de la famille KIBAR suivit de la mention :

« *Demeurant Levazim, Koru Sokagi Zorlu Center NO :2, 34340 Besiktas, Istanbul (TURQUIE)* »

Par conséquent, les dispositions de l'article 42 alinéa 3 du code de procédure civil sont inapplicables en l'espèce.

Seul le tribunal du lieu du domicile du défendeur en vertu de l'article 42 alinéa 1 du code de procédure civil, ou le tribunal du lieu du fait dommageable ou le tribunal où le dommage a été subi au titre de l'article 46 du code de procédure civil est compétent pour juger de la demande des Frères Uzan.

En occurrence, il s'agit des juridictions turques.

Là encore, la compétence du tribunal de céans devra être écartée sur le fondement de l'article 42 du code de procédure civil.

2. A titre subsidiaire, la prescription de l'action introduite par les Demandeurs.

La détermination de la loi applicable, en l'espèce, concernant la prescription d'une action doit se faire en vertu du droit international privé français.

En effet, le Règlement européen du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles ne s'applique qu'aux faits générateurs survenus après le 11 janvier 2009 en vertu de ses articles 31 et 32.

³³ Article 42 alinéa 1 code de procédure civil.

Le rachat des Actifs par la société Assan Galvaniz ayant eu lieu en juin 2005, le Règlement est manifestement inapplicable.

Aussi, la doctrine avance de façon générale qu'en droit international privé français, la loi applicable à la prescription est la loi régissant le fond du litige³⁴. Celle-ci étant la loi du lieu du fait dommageable, en l'espèce la Turquie, il est utile d'informer le tribunal de céans des règles de prescription applicables selon la loi turque.

Etant donné que les Frères Uzan estiment **la loi française applicable pour les dommages subis en France et que la loi turque, applicable pour les dommages subis en Turquie**³⁵; il s'agira quand même de constater que l'action des Demandeurs est prescrite tant au regard de la loi turque (2.1) mais également au regard de la loi française (2.2), si par extraordinaire, le tribunal de céans considérait que des dommages ont été subis sur le territoire français.

2.1. La prescription de l'action au regard du droit turc.

Pour justifier leur action tardive, Messieurs Uzan invoquent l'imprescriptibilité de leur action liée à la constatation de l'inexistence d'actes dont la gravité de la violation porte atteinte aux libertés et droits fondamentaux. Ils soulèvent notamment le droit à un procès équitable, le droit à un juge et à un recours effectif, l'interdiction de toute discrimination et le droit à la protection de la propriété protégés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Les frères Uzan, prétendent dans leurs conclusions, qu'il existe en droit turc, une catégorie de violations dont la gravité rend les actions à leur encontre imprescriptibles. Parmi ces violations figurent les actes dépourvus de base légale. Ainsi, une action en constatation de l'inexistence d'actes dépourvus de base légale serait imprescriptible.

Cependant cet argument ne peut prospérer en l'espèce.

Avant toute chose, à aucun moment les frères Uzan ne viennent démontrer qu'une atteinte à un droit absolu a été commis à leur encontre par la famille KIBAR.

Ensuite, l'action introduite par les frères Uzan, en effet, n'est ni une action en revendication, ni une action en déclaration d'inexistence de la vente des actifs de la société Standart Alüminyum. Il s'agit d'une demande d'indemnisation pour un prétendu préjudice financier, d'un montant fantaisiste, dépassant largement la valeur des biens mis en cause, et découlant de la perte alléguée de dividendes qu'ils auraient perçus sur ces actifs.

Or, la demande d'indemnisation donc d'un droit de créance découlant de la disparition d'un acte, est toujours soumise à prescription.

³⁴ Journal du droit international (Clunet) n° 2, Avril 2019, 11, commentaire Guillaume Payan.

³⁵ Paragraphes 154 et 156 de l'assignation.

La réclamation des frères Uzan ne fait pas exception.

Cette affirmation est confirmée par la consultation juridique du Professeur Mehmet Erdem instruite par les Consorts Sabanci, Dogan et Limak également défendeurs au principal (Orrick Rambaud Martel). Professeur Mehmet Erdem établit dans sa consultation une distinction nette entre le type des actions et leurs délais de prescription :

« Bien que la constatation d'inexistence d'un acte puisse être demandée à tout moment en cas d'intérêt juridique, la survenance d'une créance à la suite de l'allégation de disparition d'un acte est un événement distinct. La réparation du préjudice délictuel demandée par les demandeurs est quant à elle soumise à la prescription en matière de responsabilité délictuelle conformément à l'article 60 de l'ancien Code des obligations turc. En effet, le demandeur fait valoir que l'action en inexistence n'est pas prescrite afin d'occulter le fait que les actions découlant de la responsabilité civile sont prescrites. »³⁶

Au moment des faits litigieux, le code des obligations n°818 était en vigueur en Turquie. Son article 60³⁷, qui régit la prescription des demandes d'indemnisation, prévoit que le délai de prescription normal est d'un an et commence à courir dès que le dommage et celui qui en est responsable sont connus.

Cet article prévoit également un délai de prescription dit absolu de dix ans à compter de la date à laquelle la faute qui a causé le dommage a été accomplie. En ce qui concerne ce délai de dix ans, le fait que la victime n'ait pas eu connaissance du dommage est sans importance.

En l'espèce, le paiement du prix de vente des actifs de la société Standart Aluminyum a été effectué le 30 juin 2005 (**Pièce 4 – lettre d'accusé de réception du paiement d'Assan Galvaniz & traduction libre**) et l'enregistrement de ces actifs au nom de la société Assan Galvaniz au registre foncier turc a été réalisé le 3 janvier 2006 (**Pièce 9 – titre de propriété Assan Galvaniz traduction libre**).

C'est à cette date que la propriété des Actifs a effectivement été transférée. Cette date peut être considérée comme étant, au plus-tard la date du fait dommageable.

Les Défendeurs à la présente n'auraient pas pu ignorer le rachat des Actifs de la société Standart Aluminyum étant donné qu'ils prétendent avoir été les bénéficiaires effectifs de cette société et que leur père Kemal Uzan avait introduit une demande en annulation de l'appel d'offres le 15 juin 2005. Il avait, nous le rappelons, fait appel du jugement et introduit un recours en révision.

En somme, les demandeurs au principal auraient dû introduire une action en responsabilité délictuelle dans un délai d'un an à compter du 3 janvier 2006, c'est-à-dire au plus-tard le 3 janvier 2007 ; ou encore dans le cadre de la prescription absolue de dix ans, au plus-tard le 3 janvier 2016.

³⁶ Pièce n°14 des Consorts Sabanci Dogan Limak (Orrick Rambaud Martel), page 24

³⁷ Article 60 code turc des obligations n°818 : "L'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit".

C'est ce que conclut également la consultation du Professeur Mehmet Erdem,³⁸, dans la situation similaire rencontrée par les Consorts Sabanci, Dogan et Limak: « *Par conséquent dans la situation concrète, à la fois le délai de prescription relative (normale) et le délai de prescription absolue (supérieure) ayant expiré, le rejet de l'action en raison de la prescription est nécessaire.* »

La demande ayant été introduite en juillet 2021, soit quinze ans après l'expiration des délais de prescription, le tribunal de céans ne pourra que déclarer que la prescription a été acquise et que la demande des Frères Uzan est irrecevable.

2.2. La prescription de l'action au regard du droit français.

Le caractère imprescriptible du droit de propriété est également prévu en droit français à l'article 2227 du Code civil.

Il ne fait aucun doute que ce caractère imprescriptible souffre de nombreuses exceptions, l'article 2227 du code civil portant en lui-même la limite de l'imprescriptibilité d'une action réelle immobilière.

Ce caractère imprescriptible pourrait, sous réserve d'exceptions, profiter dans le cadre d'actions en revendication ; c'est-à-dire « *les actions par lesquelles le demandeur, invoquant sa qualité de propriétaire, réclame à celui qui la détient la restitution de son bien* »³⁹.

Cependant, tout comme ce l'est en droit turc, le caractère imprescriptible ne profite pas aux actions personnelles et aux action indemnitaires ;

Comme vu précédemment, l'action introduite par les Frères Uzan n'est pas une action par laquelle ils réclament aux membres de la famille KIBAR la restitution des Actifs de la société Standart Aluminyum mais une action en responsabilité délictuelle pour le préjudice financier qu'ils allèguent.

Par conséquent, leur action également est soumise à prescription, en droit français.

En ce sens, l'article 2224 du code civil prévoit que « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

Comme il l'a été établi précédemment, le dommage est survenu, au plus tard, le 3 janvier 2006 date à laquelle les actifs de la société Standart Aluminyum ont été enregistrés au nom de la société Assan Galvaniz.

Les Défendeurs ne peuvent ignorer le rachat desdits Actifs par la société Assan Glavaniz, étant eux-mêmes actionnaires de la société Standart Aluminyum, car leur père Monsieur Kemal Uzan a introduit divers recours en annulation de l'appel d'offres au cours de l'année 2005.

³⁸ Pièce n°14 des Consorts Sabanci Dogan Limak (Orrick Rambaud Martel), pages 23 à 29.

³⁹ Civ. 3^e, 16 avr. 1973, n° 72-13.758.

Sous l'égide du droit français, les Demandeurs avaient jusqu'au 3 janvier 2011 pour introduire une action en réparation du préjudice financier qu'ils allègement avoir ultérieurement subi en France.

Leur action est manifestement prescrite et celle-ci doit être déclarée irrecevable.

3. A titre infiniment subsidiaire, le défaut de qualité et d'intérêt pour agir des Demandeurs et des Défendeurs.

La détermination de la loi applicable au défaut de qualité pour agir en l'espèce, doit également se faire en vertu du droit international privé français ; le Règlement Rome II n'étant pas applicable aux faits d'espèce.

En droit international privé français, la doctrine avance également que la loi applicable à la qualité pour agir est la loi régissant le fond du litige.⁴⁰

Comme il l'a été vu précédemment, il s'agit de la loi turque (3.1).

Dans leurs écritures en réponse, les Défendeurs à l'incident opposent à la famille KIBAR le fait d'avoir pris une position différente de celle des autres Demandeurs à l'incident en ce qui concerne la loi applicable à la qualité et à l'intérêt pour agir.

La polémique que tente d'installer les frères Uzan est cependant sans effet sur la solution du litige. Selon la loi du for autant que selon le droit turc, les Demandeurs au principal n'ont pas qualité pour agir (3.2).

3.1. Le défaut de qualité pour agir des parties en droit turc

L'article 114 e) du code de procédure civile turc cite le pouvoir d'agir en justice comme étant une condition de recevabilité de l'action.

Au terme de cet article de procédure :

"(1) Les conditions de recevabilité de l'affaire sont:

- a) Le pouvoir de juridiction des tribunaux turcs.*
- b) La compétence de la procédure judiciaire.*
- c) La compétence attributive du tribunal*
- ç) La compétence territoriale impérative du tribunal*
- d) La capacité d'être partie et d'ester en justice; dans les cas où la représentation légale est en cause, le représentant doit avoir les qualifications nécessaires.*
- e) Avoir le pouvoir d'agir en justice.*
- f) Dans les affaires suivies par un mandataire, celui-ci doit avoir la capacité de représentation en tant que mandataire pour l'affaire et disposer d'une procuration dûment établie.*
- g) L'avance exigée par le demandeur a été versée.*

⁴⁰ André Huet, Synthèse juriscasseur – conflits de juridictions en droit commun : procédure civile et commerciale internationale, 10 Aout 2021, point 8.

- ğ) L'exécution de la décision concernant la présentation de la garantie.
 - h) Le demandeur a un intérêt juridique à intenter une action en justice.
 - i) Le litige ne fait pas l'objet d'une litispendance préexistante
 - i) Le litige ne fait pas l'objet d'une décision entrée en force.
- (2) Les dispositions relatives aux conditions de l'affaire dans d'autres lois sont réservées."

Par ailleurs, selon l'article 329 du code de commerce turc « *La société anonyme est une société dont le capital est fixe et divisé en actions, et qui ne répond de ses dettes que sur son actif* »⁴¹ et ce, dès lors qu'elles acquèrent la personnalité juridique au moment de leur inscription au registre du commerce.⁴²

Il en ressort que dès lors qu'une société est immatriculée, elle seule peut être tenue responsable à la fois des actes juridiques et des actes illégaux réalisés par ses organes. Elle seule a la qualité pour agir pour ces actes.

Il en va de façon similaire pour le demandeur à l'instance et pour le défendeur.

Les Demandeurs à l'incident se réfèrent à nouveau à la consultation du Professeur Mehmet Erdem, présentée par les Consorts Sabanci, Dogan et Limak et traitant de la responsabilité de la personne morale⁴³. Ce n'est pas une surprise ; les organes d'une société de droit turque sont des composants de cette société et ne représentent pas à eux seuls la société dont la personnalité morale est bien distincte. Les actions de ces organes n'engagent légalement que cette personne morale, et sont considérés comme des manifestations directes de la volonté de l'entité juridique. Ainsi, « *engager une action en justice contre des personnes physiques plutôt que contre la personne morale peut être considéré comme une grave erreur juridique de droit civil, et l'action en justice devrait être rejetée.* »

En l'espèce, les Actifs de la société Standart Aluminyum ont été rachetés par la société Assan Galvaniz qui peut seule rendre compte de ses actes.

Celle-ci disposant de fonds, de patrimoine et d'un champ d'activité propres, il n'existe aucune raison de tenir ses administrateurs et actionnaires responsables de ses actes.

Inversement, l'actionnaire d'une société ne peut agir pour le compte de celle-ci. La société Assan Galvaniz a été déjà partie à l'action intentée par le père des Demandeurs au principal, visant à l'annulation de la procédure de vente aux enchères, et qui a fait l'objet d'un rejet définitif par les autorités turques.⁴⁴

⁴¹ Pièce 11, extrait de l'article 329 du Code de commerce Turc et traduction.

⁴² Article 355 du code de commerce Turc : "*(1) La société acquiert la personnalité juridique dès son inscription au registre du commerce*"

⁴³ Pièce n°14 des Consorts Sabanci Dogan Limak (Orrick Rambaud Martel), pages 20 à 23.

⁴⁴ Voir Pièces 5 et 6 ainsi que leur traduction.

Les juridictions turques ont ainsi décidé « *de rejeter la demande* » d'annulation de la vente aux enchères des actifs de la société Standart Aluminyum « *en raison du défaut de qualité* » de son actionnaire Monsieur Kemal Uzan.

L'irrecevabilité d'une telle demande devrait d'autant plus être constatée si son initiateur n'est pas actionnaire mais « *bénéficiaire économique* ». C'est en effet sous cette qualité que les frères Uzan se présentent à l'appui de leur demande de dommages et intérêts.

Or, non seulement la notion de « *bénéficiaire économique* » n'existe pas dans le droit turc comme le mentionne le Professeur Mehmet Erdem ⁴⁵, mais comme celui-ci l'explique clairement, en droit turc « *la règle essentielle est que la demande de réparation doit être intentée par la personne lésée directement contre la personne qui a causé directement le dommage* ».

Aussi, et ce n'est pas négligeable, non seulement les Demandeurs au principal n'apportent aucunement la preuve de leur prétendue qualité de « *bénéficiaire économique* », mais celle-ci ne leur donne clairement aucune possibilité en droit turc de présenter une demande de dommages et intérêt pour un préjudice qu'ils allèguent avoir subi et qui ne serait en réalité pas le leur.

Les Frères Uzan au même titre que les membres de la famille KIBAR, en tant qu'actionnaires de la société Standart Aluminyum, ne peuvent avoir qualité pour agir aux fins de réclamer des dommages et intérêts aux membres de la famille KIBAR pour un préjudice subi par la société Standart Aluminyum.

En conséquence de quoi les parties n'ont pas la qualité pour agir selon les règles turques.

3.2. Le défaut de qualité pour agir des parties en droit français

Comme l'article 114 e) du code de procédure civile turc, l'article 32 du code de procédure civile prévoit la qualité pour agir comme condition de recevabilité de l'action.

Cet article dispose qu'« *est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir* » ; le droit d'agir comprenant la qualité pour agir et l'intérêt à agir. (Nous soulignons)

Ainsi le Demandeur et le Défendeur à l'action doivent avoir qualité pour agir sous peine d'irrecevabilité de l'action. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce car seront exposées les raisons pour lesquelles le tribunal de céans devra déclarer irrecevable la demande des Frères Uzan pour défaut de qualité des deux parties.

3.2.1. Le défaut de qualité pour agir des Frères Uzan.

Le droit français prévoit, tout comme le droit turc, la jouissance de la personnalité morale des sociétés commerciales à compter de leur immatriculation au Registre des Sociétés et du Commerce⁴⁶.

⁴⁵ Pièce n° 14, pp 20-22 des Consorts Sabanci, Dogan et Limak (Orrick Rambaud Martel).

⁴⁶ Article L210-10 du code de commerce.

De ce fait, elles peuvent elles-mêmes conclure ou poser des actes, par l'intermédiaire de leurs représentants, dont elles seules pourront être tenues responsables.

Les Demandeurs au principal avancent qu'ils subissent un préjudice financier résultant de la vente des actifs de la société Standart Aluminyum ; ce préjudice représentant « *la valeur marchande à ce jour des activités et actifs cédés par les sociétés sous la gestion de TMSF, y inclus les dividendes déjà générés par ces activités et actifs pour les 19 dernières années ainsi que les dividendes présents et futurs générés par ces activités et actifs aujourd'hui détenus par des tiers* » (assignation paragraphe 274).

La jurisprudence française reconnaît effectivement à un actionnaire d'une société le droit d'exercer une action en responsabilité extracontractuelle contre un tiers mais uniquement lorsque l'actionnaire est en mesure de prouver qu'il a subi un préjudice personnel distinct de celui de la société⁴⁷, sous peine d'irrecevabilité.

Dans un arrêt rendu le 22 septembre 2009 par la 3^e chambre civile de la Cour de cassation, cette dernière a jugé que la perte de la valeur de l'actif social n'est que le corollaire du préjudice subi par la société⁴⁸.

De même dans un arrêt du 18 février 1997, la Cour de cassation a jugé que la perte de la valeur des droits sociaux est également le corollaire du préjudice subi par la société⁴⁹.

Ainsi, ni la perte de la valeur des actifs, ni la perte de la valeur des droits sociaux (y compris la perte de la valeur des dividendes) ne constituent un préjudice de l'associé, qui serait personnel et distinct de celui de la société, permettant à l'actionnaire d'une société d'engager la responsabilité délictuelle d'un tiers.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, les Frères Uzan n'ont pas subi de préjudice personnel distinct de celui subi par la société puisque le préjudice qu'ils estiment avoir subi découle de la perte de la valeur des actifs et la perte de la valeur de leurs dividendes.

Par ailleurs, il ne fait aucun doute que les montants réclamés sont en premier lieu ceux subis par la société ayant cédé ses actifs, la société Standart Aluminyum en l'espèce, et qu'il n'est pas envisageable à moins que ce ne soit ce que prétendent les Frères Uzan, de confondre leur patrimoine personnel avec celui de la société.

Par conséquent, les frères Uzan n'ont pas la qualité pour agir pour réclamer le versement de dommages et intérêts pour le préjudice financier qu'ils prétendent avoir subi, aux membres de la famille KIBAR.

Il est rappelé au tribunal de céans que cette solution a déjà dégagée du jugement du tribunal d'exécution civil de Gebze du 27 juillet 2005 devenu définitif le 22 décembre 2005. Les juridictions turques ont rejeté l'action en résiliation de l'appel d'offres de Monsieur Kemal Uzan, pour défaut de qualité pour agir.

⁴⁷ Cass. com. 8-2-2011 n° 09-17.034 ; Cass. com. 30-5-2018 n° 17-10.393.

⁴⁸ Cour de cassation, Chambre civile 3, 22 septembre 2009, 08-18.785.

⁴⁹ Cour de Cassation, Chambre commerciale, du 18 février 1997, 94-19.272.

3.2.2. Le défaut de qualité pour se défendre des membres de la famille KIBAR.

La société Assan Galvaniz est une Anonym Sirketi qui correspond en droit français à une société anonyme.

Les articles applicables aux sociétés anonymes en droit français sont les articles L225-1 et suivants du code de commerce.

En ce qui nous concerne, en particulier, la responsabilité civile des administrateurs d'une société anonyme est régie par l'article L225-251 du code de commerce. Il prévoit que pour engager la responsabilité civile des administrateurs d'une société anonyme à l'égard des tiers, ces derniers doivent avoir commis des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En l'espèce, les sociétés Standart Aluminyum et Assan Galvaniz sont des sociétés enregistrées au Registre du Commerce et des Sociétés, elles disposent donc de la personnalité juridique. Cette personnalité juridique leur confère des droits et des obligations.

De ce fait, les décisions prises par leurs dirigeants ne peuvent en aucun cas être reprochées à leurs actionnaires et administrateurs.

Plus précisément, la responsabilité personnelle des membres de la famille KIBAR ne peut être recherchée pour le rachat des Actifs de la société Standart Aluminyum effectué par Assan Galvaniz ; elle seule, pourrait être poursuivie pour les dommages que ce rachat aurait créés. Cette solution est retenue tant en droit turc qu'en droit français.

Il convient de rappeler à nouveau que les faits reprochés à la société Assan Galvaniz sont l'acquisition des Actifs de la société Standart Aluminyum.

Etant donné qu'il n'est aucunement démontré par les frères Uzan, qu'en décidant de participer à l'appel d'offres et en rachetant ces Actifs, les membres de la famille KIBAR, en tant qu'actionnaires et administrateurs de la société Assan Galvaniz, ont commis soit des infractions aux dispositions législatives, réglementaire applicables aux sociétés anonymes, soit une violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, la responsabilité extracontractuelle de ces derniers ne peut donc être engagée.

D'autant moins que la vente des actifs en question a été faite par vente aux enchères organisée suivant le processus légal prévu par le droit turc et que cette vente a été validée par une décision de justice devenue définitive.

Par conséquent, les membres de la famille KIBAR n'ont pas qualité pour se défendre des reproches qui leurs sont faites par les Frères Uzan et ne peuvent être parties à ce procès.

De tout ce qui précède, ni les frères Uzan, ni les membres de la famille KIBAR n'ont la qualité pour agir dans le cadre de l'instance au principal, tant en droit français qu'en droit turc.

La demande des frères Uzan doit donc être déclarée irrecevable pour défaut de qualité pour agir des parties.

3.3. Le défaut d'intérêt pour agir des parties en droit français

Au même titre que la qualité pour agir, l'intérêt à agir est essentiel pour les parties au procès.

En l'espèce les demandeurs à l'action au principal n'ont aucun intérêt à agir dans le cadre de cette procédure.

Il faut rappeler que les actifs de la société Strandart Aluminyum ont été vendus dans le cadre d'une procédure aux enchères, confirmée par une décision de la Cour de cassation turque ayant obtenue l'autorité de la chose jugée.

Le fait que cette cession ait été confirmée par une décision devenue définitive, lui retire tout aspect frauduleux. Les Frères Uzan ne peuvent donc se prévaloir d'une quelconque créance à cet égard. Ils ne disposent donc d'aucun intérêt à agir.

De même et de façon réciproque, les membres de la famille KIBAR n'ont à aucun moment participé à la vente aux enchères publique puisqu'il s'agit de la société Assan Galvaniz qui s'est portée acquéreur des biens pour lesquels les frères Uzan réclament compensation.

A ce titre, les frères Uzan ne disposent pas d'intérêt à agir contre les membres de la famille KIBAR.

Les frères Uzan doivent donc être déboutés de leurs prétentions.

3.4. La compétence exclusive du juge de la mise en état pour statuer sur les fins de non-recevoir

Dans leurs dernières écritures, les Défendeurs à l'incident demandent au juge de la mise en état de « *RENOYER l'ensemble des fins de non-recevoir soulevées [] devant la formation de jugement statuant in fine et les joindre au fond* ».

Cette demande a un objectif dilatoire évident qui fait écho au manque de sérieux des démarches des frères Uzan dont l'objectif affiché est de faire de la publicité autour de la présente procédure et de lever des fonds⁵⁰.

⁵⁰ Voir pièce n° 13 des conclusions de Madame Çiğdem Sabancı Bilen et de Madame Suzan Sabancı (SCP August Debouzy): Extraits du réseau social X sur le compte de M. Cem Cengiz Uzan.

Elle ne pourra en tout état de cause être accordée par le juge de la mise en état. En effet, conformément à l'article 789 du code de procédure civile, le juge de la mise en état est, depuis le Décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020, le seul juge compétent pour statuer sur les fins de non-recevoir pour toute instance introduite postérieurement à cette date.

Au surplus, ce même article 789 dispose que « *lorsque la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge de la mise en état statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir.* »

Dans le cas présent, l'instance ayant été introduite le 19 juillet 2021, le juge de céans a la compétence exclusive de trancher les fins de non-recevoir mentionnées.

Les Défendeurs à l'incident ne pourraient contester cette compétence que lorsque les affaires ne relèvent pas du juge unique ou ne sont pas attribuées au juge de la mise en état, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Enfin, les questions relatives à la loi applicable et à l'interprétation de cette loi afin d'apprécier une fin de non-recevoir ne sont en tout état de cause pas des questions qui relèvent du fond, et doivent être tranchées par le juge de la mise en état lorsqu'il lui est demandé de relever l'existence de fins de non-recevoir ou de statuer sur la recevabilité d'une demande.

C'est à tort que les Défendeurs à l'incident mentionnent des arrêts de cour d'appel ⁵¹ afin de tenter de convaincre le juge de la mise en état de renvoyer à une formation collégiale, le soin de statuer sur les fins de non-recevoir présentées par les Demandeurs à l'incident. Le juge de la mise en état constatera en effet que ces arrêts ne se réfèrent pas à des questions de recevabilité mais se contentent d'indiquer que la loi applicable sur des questions de fond relèvent des juges du fond.

Le juge de céans doit donc, compte tenu des motivations exposées, rendre une décision sur les fins de non-recevoir, reconnaissant ainsi le défaut de qualité des Demandeurs, le défaut d'intérêt à agir des Défendeurs, et l'autorité de la chose jugée de la décision de la Cour de cassation turque confirmant la légalité de la vente aux enchères des actifs de la société Standart Aluminyum.

Enfin, la société Assan Galvaniz a acquis les Actifs de la société Standart Aluminyum en participant à une vente aux enchères organisée en 2005 conformément au droit turc.

Rien ne justifie l'action des Frères Uzan dirigée contre les membres de la famille KIBAR, qui ne sont pas partie à cette opération. Rien ne justifie non plus le fait que les frères Uzan agissent de façon arbitraire tantôt contre des dirigeants, des actionnaires ou bénéficiaires ultimes d'entreprises, ou des sociétés elles-mêmes.

⁵¹ Paragraphe 172 des Conclusions en réponse sur incident des frères Uzan

Rien n'explique non plus pour quelles raisons les Frères Uzan ont attendu juillet 2021 pour introduire une action en responsabilité délictuelle devant les juridictions françaises pour des faits qui se sont déroulés en 2005 alors que ces derniers allèguent être « domiciliés en France » depuis 2009 et 2014.

En réalité l'action des Frères est une action opportuniste et frauduleuse ; elle n'est qu'une énième tentative de la famille Uzan de recouvrer sous forme financière les actifs des sociétés autrefois vendus par TMSF, en raison de fraudes commises par eux ou des membres de leur famille, en faisant pression sur des personnes physiques tout en tentant de porter atteinte à leur réputation.

A ce titre, chacun des membres de la famille KIBAR est fondé à réclamer à chacun des Demandeurs à l'instance principale réparation d'un préjudice moral et de réputation, et réservent tout droit pour engager ultérieurement une action en responsabilité à cet effet.

De plus, il serait totalement injuste de faire peser sur les Demandeurs à la présente procédure incidente les frais de celle-ci et il serait légitime que le tribunal de céans condamne les frères Uzan au titre de l'article 700 du code de procédure civile incluant notamment ses frais d'expertise en droit turc, ainsi que des frais de traduction, à hauteur de 50 000 euros par Défendeur au principal.

PAR CES MOTIFS

Vu le Règlement européen n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,

Vu les articles 4, 5, 15, 31, 768 et 789 du Code de Procédure Civile

Vu les articles 32, 42, 46 et 74 du Code de procédure civile,

Vu les articles 14, 102, 1240, 1241, 2224 et 2227 du Code civil,

Vu l'article 114 du code de procédure turc,

Vu l'article 60 du code des obligations n°818 turc,

Vu l'article 329 du code de commerce turc,

Vu les articles 699 et 700 du Code de procédure civile

Il est demandé au Juge de la Mise en État du Tribunal Judiciaire de Paris de :

A TITRE PRINCIPAL :

- **DECLARER** irrecevable l'Assignation devant le Tribunal Judiciaire de Paris formée par Monsieur Murat Hakan UZAN et Monsieur Cem Cengiz UZAN sur le fondement des articles 4 et 768 du code de procédure civile ;
- **DEBOUTER** la demande formée par Monsieur Murat Hakan UZAN et Monsieur Cem Cengiz UZAN de renvoyer l'ensemble des fins de non-recevoir devant la formation de jugement afin que celle-ci statue sur ces questions *in fine* et les joigne au fond.
- **DECLARER** le tribunal judiciaire de Paris incompetent sur le fondement des articles 42 alinéa 3 et 46 du code de procédure civile ;
- **DECLARER** le tribunal judiciaire de Paris incompetent sur le fondement de l'article 14 du code civil, les Demandeurs n'étant ni de nationalité française ni domiciliés sur le territoire français et tentant d'attribuer frauduleusement compétent à cette juridiction.

En conséquence,

- **JUGER** que le Tribunal Judiciaire de Paris est incompetent pour connaître de l'action en responsabilité délictuelle des frères UZAN ;

A TITRE SUBSIDIAIRE :

- **JUGER** que l'action des Frères UZAN en responsabilité délictuelle est manifestement prescrite tant au regard du droit turc qu'au regard du droit français ;

En conséquence,

- **JUGER** irrecevable l'action en responsabilité délictuelle des Frères Uzan.

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE :

- **JUGER** que les Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan n'ont pas de qualité pour agir et que les membres de la famille KIBAR n'ont pas qualité pour se défendre ;
- **JUGER** que les Cem Cengiz Uzan et Murat Hakan Uzan n'ont pas d'intérêt à agir ;

En conséquence,

- **JUGER** irrecevable l'action en responsabilité délictuelle des Frères UZAN.

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE :

- **DEBOUTER** les Frères Uzan de l'intégralité de leur demande ;
- **CONDAMNER** Monsieur Cem Cengiz Uzan, de façon solidaire avec Monsieur Murat Hakan Uzan, à payer 50.000 euros à Monsieur Asim KIBAR au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** Monsieur Cem Cengiz Uzan, de façon solidaire avec Monsieur Murat Hakan Uzan, à payer 50.000 euros à Madame Semiha KIBAR au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** Monsieur Cem Cengiz Uzan, de façon solidaire avec Monsieur Murat Hakan Uzan, à payer 50.000 euros à Monsieur Ali KIBAR au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** Monsieur Cem Cengiz Uzan, de façon solidaire avec Monsieur Murat Hakan Uzan, à payer 50.000 euros à Madame Aysun KIBAR au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** Monsieur Cem Cengiz Uzan, de façon solidaire avec Monsieur Murat Hakan Uzan, à payer 50.000 euros à Monsieur Ahmet KIBAR au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- **CONDAMNER** Monsieur Murat Hakan Uzan, de façon solidaire avec Monsieur Cem Cengiz Uzan, à payer 50.000 euros à Monsieur Asim KIBAR au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** Monsieur Murat Hakan Uzan, de façon solidaire avec Monsieur Cem Cengiz Uzan, à payer 50.000 euros à Madame Semiha KIBAR au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** Monsieur Murat Hakan Uzan, de façon solidaire avec Monsieur Cem Cengiz Uzan, à payer 50.000 euros à Monsieur Ali KIBAR au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** Monsieur Murat Hakan Uzan, de façon solidaire avec Monsieur Cem Cengiz Uzan, à payer 50.000 euros à Madame Aysun KIBAR au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** Monsieur Murat Hakan Uzan, de façon solidaire avec Monsieur Cem Cengiz Uzan, à payer 50.000 euros à Monsieur Ahmet KIBAR au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **PRENDRE ACTE** que Monsieur Asim KIBAR, Madame Semiha KIBAR et leurs enfants, Monsieur Ali KIBAR, Madame Aysun KIBAR et Monsieur Ahmet KIBAR, réservent tous droits à réclamation contre Monsieur Cem Cengiz Uzan et Monsieur Murat Hakan Uzan au titre de la réparation du préjudice moral et de réputation qu'ils subissent ;
- **CONDAMNER** Monsieur Cem Cengiz Uzan et Monsieur Murat Hakan Uzan aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Georges SIOUFI, Avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DES PIECES COMMUNIQUEES

Pièce 1 : Evaluation immobilière TSKB & traduction libre.

Pièce 2 : Evaluation mobilière Oz & traduction libre.

Pièce 3 : Décision de la commission des ventes sur la fixation du prix de vente des Actifs & traduction libre.

Pièce 4 : Lettre d'accusé de réception du paiement d'Assan Galvaniz & traduction libre.

Pièce 5 : Jugement de rejet du tribunal civil d'exécution de Gebze & traduction libre.

Pièce 6 : Arrêt de rejet de l'appel de Monsieur Kemal Uzan & traduction libre.

Pièce 7 : Livraison des Actifs à la société Assan Galvaniz & traduction libre.

Pièce 8 : Arrêt de rejet du recours en révision de Monsieur Kemal Uzan & traduction libre.

Pièce 9 : Titre de propriété de la société Assan Galvaniz & traduction libre.

Pièce 10 : Changement de dénomination en « Assan Aluminyum » & traduction libre.

Pièce 11 : Article 329 du Code de commerce Turc et sa traduction libre